

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOÛT 2023

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy (sorti au point 13), BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARBARIT Laurent, BARRETEAU Caroline, BILLAUD Christophe, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GUITTET Marie-Dominique, HERBRETEAU Rosie, JAMIN Yvon, LOUINEAU Emmanuel, NEGRELLO Virginie, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Nicolas, POISSONNEAU Marie-Josèphe, RIAUD Kristian (sorti au point 13), VERDEAU Yvonne, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- BODET Nathalie (pouvoir donné à Freddy RIFFAUD),
- BOUDAUD Gilbert (pouvoir donné à PINEAU Nicolas),
- BRICARD Jean-Yves (pouvoir donné à RIAUD Kristian),
- CHARRIEAU Linda (pouvoir donné à Jean-Christophe PENAUD),
- GOBIN Éric (pouvoir donné à Arnaud BABIN),
- HUGUET Aurélie (pouvoir donné à Rosie HERBRETEAU),
- MALLARD Jean-Pierre,
- MANDIN Yannick (pouvoir donné à Emmanuel LOUINEAU),
- PIVETEAU-CANLORBE Cathy (pouvoir donné à Marie-Dominique GUITTET).

Absents :

- MARTINET Franck,
- PINEAU Catherine.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 18

- Au point 13 (16 Présents)

Votants : 26

- Au point 13 (22 Votants)

Quorum : 15

Monsieur Emmanuel LOUINEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 Août 2023

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 Août 2023 est approuvé par le Conseil Municipal.

AFFAIRES FINANCIÈRES

1. **Instauration de la facturation du nettoyage et de l'enlèvement des dépôts de déchets ne respectant pas les règles de collecte – Commune d'Essarts en Bocage**

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1311-1 et 2 du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SCOM de l'Est-Vendéen et plus particulièrement l'article 4.3,

Monsieur le Maire expose que la propreté et la salubrité sont des enjeux importants pour la qualité de vie des habitants,

Il a été constaté des dépôts de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune ne respectant pas le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés qui nécessite une mobilisation des agents communaux pour l'enlèvement de ces déchets et le nettoyage de ces lieux de dépôt.

La plupart des dépôts constatés sont localisés au pied des conteneurs ou des points tri et sont constitués de sacs d'ordures ménagères ou de sacs jaunes. Dans une moindre mesure, la commune a relevé quelques dépôts de déchets sur les bords de route ou dans les fossés.

Le nettoyage et l'enlèvement de ces dépôts sont coûteux pour la Commune.

Il est donc proposé, en cas d'intervention des services communaux, que des frais d'enlèvement et de nettoyage d'un montant forfaitaire de 150 €, soient facturés au redevable dont la civilité et/ou les coordonnées auront été trouvées sur des documents, des déchets contenus à l'intérieur de sacs ou sur les lieux de ces dépôts. Pour cela, les services pourront être amenés à ouvrir les sacs pour rechercher d'éventuels noms ou coordonnées.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la mise en place d'une facturation forfaitaire de 150 € pour le nettoyage et l'enlèvement des dépôts de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Commune d'Essarts en Bocage ne respectant pas le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, au redevable dont la civilité et/ou les coordonnées ont été trouvées sur des documents ou des déchets contenus à l'intérieur des sacs ou sur les lieux de ces dépôts,**
- **décident d'appliquer cette facturation forfaitaire au redevable identifié,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette décision.**

2. Subvention 2023 du Budget Principal vers le Budget CCAS

Pour permettre au CCAS d'Essarts en Bocage d'assurer les missions qui lui sont confiées, il est soumis au vote du Conseil Municipal le versement d'une participation de 30 000,00 € pour le budget 2023. Cette somme sera imputée au compte 657362 – Subventions de fonctionnement versées et inscrite au budget principal d'Essarts en Bocage.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le versement d'une participation de 30 000,00 € au profit du CCAS,**

- autorisent Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches liées à la présente délibération.

3. Fixation des taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2024 – mise à jour de la liste des parcelles concernées par un taux majoré

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°DEL096EEB200623 prise en date du 20 juin 2023 fixant les taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est destinée au financement des équipements publics et que celle-ci s'applique de plein droit à un taux de 1%. Toutefois, la commune peut fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonération,

Monsieur le Maire rappelle que suite à la création de la commune d'Essarts en Bocage en 2016, une harmonisation des exonérations de la taxe d'aménagement a été votée par délibération n°273-2016 ainsi qu'un taux de taxe d'aménagement fixé à 2,50 % à partir 2021 sur toute la commune hors secteurs identifiés pour une majoration du taux.

En effet, pour certains secteurs classés en zone 1 AU, en zone U détachée de l'enveloppe urbaine ou en STECAL habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, il a été décidé d'instaurer un taux fixé à 3,50 % compte-tenu que l'arrivée de populations dans ces secteurs nécessite l'adaptation ou la création d'équipements publics (extension des écoles, demande en places de crèches, extension de réseaux, etc.).

Pour l'année 2024, il est proposé de conserver les taux existants en ajoutant à la liste des secteurs identifiés pour un taux de 3,50 % une zone 1 AU située sur la commune déléguée de L'Oie, comme suit :

➤ Commune déléguée de Boulogne :

- 3,50% pour le futur lotissement de l'Aveneau (secteur 1),
- 3,50 % pour le STECAL Habitat des Drillières (secteur 2),
- 2,50% pour le reste de la Commune déléguée.

➤ Commune déléguée des Essarts :

- 3,50% pour le lotissement de la Clé des Champs et la zone 1 AU le jouxtant (secteur 3),
- 3,50 % pour le lotissement de la Maison Neuve Paynaud (secteur 4),
- 3,50% pour le lotissement Sequoyah (secteur 5),

- 3,50 % pour le STECAL Habitat de la Rabretière (secteur 6),
- 3,50 % pour le STECAL Habitat de la Thibaudière (secteur 7),
- 2,50% pour le reste de la Commune déléguée.

➤ Commune déléguée de L'Oie :

- 3,50 % pour le futur lotissement des Rainettes (secteur 8),
- 3,50 % pour le foncier situé en zone AU au Fougerais (secteur 9),
- 3,50 % pour la zone U de La Barre et l'Hébergement Hydreau (secteur 10),
- 2,50 % pour le reste de la Commune déléguée.

➤ Commune déléguée de Sainte-Florence :

- 3,50 % pour la zone U de La Barre et l'Hébergement Hydreau (secteur 10),
- 3,50 % pour le lotissement du Hameau de l'Europe (secteur 11),
- 2,50 % pour le reste de la Commune déléguée.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'ordonnance n°2022-83 du 14 juin 2022, il est nécessaire de lister les parcelles cadastrales sur lesquelles un taux différent s'applique. A ce titre, l'annexe à la délibération prise en date du 20 juin 2023 doit être modifiée suite à différentes divisions parcellaires ayant eu lieu récemment sur le territoire. Aussi, l'annexe à la présente délibération liste la totalité des parcelles concernées par les secteurs identifiés ci-avant.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la liste mise à jour des parcelles cadastrales annexée à la présente délibération pour lesquelles le taux majoré de 3,50 % s'appliquera,**
- **valident que sur les autres parcelles du territoire d'Essarts en Bocage, non listées, un taux de 2,50 % s'appliquera,**
- **approuvent l'exonération partielle en application du 3° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction de locaux à usage industriel et artisanal à raison de 50 % sur la totalité du territoire,**
- **approuvent l'exonération partielle en application du 4° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction de commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² à raison de 50 % sur la totalité du territoire,**
- **approuvent l'exonération en application du 8° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction d'abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à raison de 100 % sur la totalité du territoire.**

RESSOURCES HUMAINES

4. Personnel : Déclaration de dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

Le recrutement d'apprentis sur les filières techniques entraine la nécessité pour la collectivité de délibérer pour déroger aux travaux règlementés pour les mineurs.

Un jeune de moins de 18 ans ne peut pas effectuer de travaux comportant des risques pour sa santé ou sa sécurité. Toutefois, pour les besoins de sa formation, il peut être employé à certains travaux réglementés. Les jeunes qualifiés ou habilités, en formation ou non, peuvent aussi accomplir certains de ces travaux (manipulations de peintures, utilisation d'équipements électriques de coupe de végétaux...).

Suite à l'avis favorable du comité social territorial d'Essarts En Bocage, il convient de soumettre cette délibération au conseil municipal puis de l'adresser à l'inspection du travail avec la demande de dérogation aux travaux règlementés afin d'obtenir une autorisation de dérogation qui sera accordée à la collectivité pour 3 ans (et pourra être renouvelée à l'issue).

Monsieur le Maire expose,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « règlementés »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune/établissement public mis à jour,

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail,

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en recevant,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivant du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code,

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents :

- **autorisent le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle afin d'effectuer des travaux dits « règlementés » et de déroger**

aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

- **précisent que la présente délibération concerne les services techniques municipaux,**
- **précisent que la Commune d'Essarts En Bocage est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,**
- **autorisent que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,**
- **attestent que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 ainsi que le détail des travaux concernés par la déclaration de la présente délibération,**
- **autorisent l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.**

5. Personnel : Accroissement temporaire d'activité

En raison des variations des effectifs scolaires, une classe a été ouverte depuis la rentrée 2020, au sein de l'école Gaston Chaissac pour la partie maternelle.

Cette classe à double niveau de moyennes et grandes sections a été maintenue pendant 3 années scolaires.

Nous avons peu de visibilité à long terme sur ce besoin, car il varie en fonction des effectifs.

En prévision pour la rentrée 2023, nous prévoyons donc un accroissement temporaire d'activité pour cette nouvelle année scolaire, pour exercer les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles correspondant à la durée de l'année scolaire, cette année encore.

Le temps hebdomadaire de cette mission, correspond à un temps non complet de :

- 18 heures hebdomadaires annualisées (0.5142 ETP)

En conséquence, les membres de l'assemblée sont invités à se prononcer sur la création d'un accroissement temporaire (article 3, 1°) d'un poste pour exercer les fonctions d'ATSEM pour une durée d'un an à temps non complet, soit du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de l'établissement en application du principe de parité,

Vu l'avis favorable du CST d'Essarts En Bocage,

Cet emploi d'ATSEM relèverait de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la création d'un emploi temporaire pour accroissement d'activité d'ATSEM pour une durée d'un an à temps non complet fixé à 18 heures hebdomadaires annualisées, du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée.

6. Personnel : Accroissement temporaire d'activité – 3 AESH Temps Méridien (Accompagnant des élèves en situation de handicap)

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a notifié pour l'année scolaire prochaine, trois décisions concernant des enfants accueillis aux écoles des Essarts.

Lesdites décisions préconisent « une aide humaine individuelle à l'élève handicapé, pour toute l'année scolaire à venir, lors de la pause méridienne (et ce, dans l'attente d'une entrée en IME (Institut Médicoéducatif) ».

Sans cette aide humaine individuelle, il n'est pas possible d'accueillir ces enfants qui « nécessitent l'aide d'une personne apportant attention soutenue et continue ».

Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement ou encore des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès.

Les modalités d'emploi et de rémunération des AESH permettant leur intervention sur les temps des activités périscolaires changent à compter de la rentrée 2023.

Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne, les collectivités auront le choix entre 2 options :

1/ L'AESH volontaire contracte séparément avec la collectivité : Ce dispositif existe déjà, la collectivité peut conserver cette option,

2/ L'AESH volontaire est mis à disposition de la collectivité contre remboursement : La collectivité qui retiendra cette option signera une convention cadre avec chacun des employeurs portant "mise à disposition d'AESH" et une convention de "mise à disposition pour chaque AESH concerné". L'employeur versera la totalité de la rémunération de l'AESH mis à disposition (temps scolaire et pause méridienne) et assurera l'ensemble des opérations de gestion. L'employeur adressera deux fois dans l'année une facturation à la collectivité.

Afin de maîtriser nos effectifs en termes de coût, de recrutement, de responsabilité opérationnelle, nous maintenons le système actuel (choix 1) et sommes donc contraints de créer un besoin de personnel occasionnel, en faveur de trois accroissements temporaires d'activité pour une durée maximale d'un an, à compter du 1er septembre 2023.

Considérant la nécessité de pouvoir à ce recrutement, nécessaire au fonctionnement de la commune,

Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de l'établissement en application du principe de parité,

Vu l'article L.111-1 du code de l'Éducation,

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Cet emploi d'adjoint technique relèverait de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 6 heures maximum durant les semaines scolaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la création de 3 emplois d'Adjoints techniques contractuels temporaires pour une durée maximale d'un an à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires maximum, durant les périodes scolaires, et ce, pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer contrats, conventions et autres documents nécessaires.**

7. Personnel : Modification du tableau des effectifs permanents - Transformation de postes

a. Transformations de grade du poste vacant TE4 à temps complet

Suite au départ en retraite de l'agent occupant le poste TE4, grade d'agent de maîtrise principal, à temps complet, il convient, pour faciliter un futur recrutement, de transformer le poste au grade d'adjoint technique territorial à temps complet.

b. Transformations de postes

En raison d'une réorganisation interne de répartition de la mission d'entretien, il est envisagé de transformer 2 postes sans modifier le temps total alloué à cette mission.

Les 2 postes comprennent également du temps d'animation et de surveillance sur le temps de restauration scolaire

La modification se présenterait ainsi :

N° de poste	Grade	Répartition actuelle		Répartition envisagée	
		Temps hebdo annualisé	En % d'un temps complet	Temps hebdo annualisé	En % d'un temps complet
TE83	Adjoint technique territorial	12,17 h	34,77%	7,17 h	20,49 %
TE47	Adjoint technique territorial	4,14 h	11,82 %	9,14 h	26,11 %
	TOTAL	16,31 h	46,59 %	16,31 h	46,59 %

A l'issue des modifications précédemment décrites, le tableau des effectifs permanents se présenterait de la manière suivante :

TABEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	A	AD26	Attaché	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	B	AD1	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1
3	B	AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD27	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD23	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1
4	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD10	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
3	C	AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD11	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
10	C	AD2	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif (Vacant)	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD24	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD25	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD28	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
1	C	AD21	Adjoint administratif (Vacant)	TNC 17,50 h	0,5
FILIERE TECHNIQUE					
1	B	TE88	Technicien	Temps Complet	1
2	C	TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
3	C	TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE63	Agent de maîtrise (Vacant)	Temps Complet	1
		TE86	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
9	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1

		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	TE58	Adjoint Technique principal de 1ère classe	TNC 29,50h	0,8429
1	C	TE26	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 26,18h	0,7482
9	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1
		TE5	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE4	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1
35	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
-		TE39	Adjoint technique (vacant)	TNC 10h	0,2857
		TE90	Adjoint technique	TNC 17,55 h	0,5014
		TE68	Adjoint technique	TNC 16 h	0,4571
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,3834
		TE69	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1791
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 9,14h	0,2611
		TE71	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE85	Adjoint technique (Vacant)	TNC 10,41h	0,2974
		TE56	Adjoint technique	TNC 12,95h	0,3700
		TE57	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1182

		TE64	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE80	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 28,00h	0,8000
		TE83	Adjoint technique	TNC 7,17h	0,2049
		TE84	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE87	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE89	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92 h	0,1120
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE MÉDICO-SOCIALE					
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants	Temps Complet	1
1	A	SO17	Médecin (Vacant)	TNC 1,4 h	0,04
2	C	SO4	Agent social principal 1ère classe	Temps Complet	1
		SO2	Agent social principal 1ère classe	Temps Complet	1
2	C	SO5	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO8	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social	Temps Complet	1
1	C	SO3	Agent social	Temps Complet	0,8
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	B	SO10	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Temps Complet	1
4	B	SO11	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
		SO9	Auxiliaire de puériculture de classe normale (vacant)	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture de classe normale (vacant)	Temps Complet	1
		SO12	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
FILIERE CULTURELLE					
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe (Vacant)	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344
1	C	AN6	Adjoint d'animation	TNC 21.51 h	0,6148

Nombre postes

112 80,60

ETP

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent les transformations de poste suivantes :

- Transformation du poste TE4 d'agent de maîtrise principal à temps complet en adjoint technique territorial à temps complet,
- Transformation de la durée hebdomadaire du poste TE83 d'adjoint technique territorial de 12,17 heures hebdomadaires en 7,17 h hebdomadaires,
- Transformation de la durée hebdomadaire du poste TE47 d'adjoint technique territorial de 4,14 heures hebdomadaires en 9,14 h hebdomadaires.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

8. Participation aux dépenses du Centre Médico-Scolaire de Chantonnay

La Ville de Chantonnay accueille sur son territoire le Centre Médico-Scolaire et en supporte la charge financière. Aussi, elle sollicite la participation pour l'année 2019/2020 et 2020/2021 de la commune d'Essarts en Bocage pour les montants suivants :

	2019/2020 Nbre élèves	2020/2021 Nbre élèves	Montant par élève	2019/2020 Montant total	2020/2021 Montant total
École Sainte Marie de Sainte Florence	168	162	0,50 €	84,00 €	81,00 €
École Saint Joseph de L'Oie	158	154	0,50 €	79,00 €	77,00 €
Sous Total				163,00 €	158,00 €
Montant total général 2019-2021					321,00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décident de verser les demandes de participation comme énoncées ci-dessus pour un montant total de 321 €,
- autorisent Monsieur le Maire à signer et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

9. Mise à disposition du foncier d'une ancienne décharge municipale à l'entreprise Bati Recyclage pour une activité de sécurisation et de remblaiement sous la forme d'une Installation de stockage de déchets inertes

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'une ancienne décharge située sur la parcelle cadastrée 084 XM 13 située à la Bouguinière, commune déléguée des Essarts.

Il explique aux membres du Conseil Municipal que l'entreprise Bati Recyclage a sollicité la commune pour y exploiter ce foncier en y menant une activité de stockage de déchets inertes avec dépassement de seuil ayant lieu sur cette parcelle ainsi que sur l'ancienne carrière d'argile You située à proximité.

En effet, le département de la Vendée ne dispose pas d'exutoire local pour la gestion des déchets inertes avec dépassement de seuils, issus principalement des chantiers de réhabilitation de friches industrielles. Ces terres sont accueillies sur des Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) faute d'installation appropriée pour un surcoût de 55% pour la collectivité ou le maître d'ouvrage concerné.

Le site est identifié comme Gisement d'Intérêt Régional en tant que gisement d'argiles à forte imperméabilité dans le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire (décembre 2020). Ainsi, les performances géotechniques élevées de l'argile exploitée permettent d'accueillir ce type de matériaux K3+ en assurant la protection des milieux (eaux, sol et sous-sol). Les matériaux seront en effet isolés de tout contact avec le sol et le sous-sol par une couche d'étanchéité constituée de l'argile précitée.

Pour la parcelle communale cadastrée 084 XX 13 et d'une surface de 19 122 m², l'exploitation du foncier pour l'activité susmentionnée permettra de supprimer les sources potentielles de pollution par l'exploitation de l'ancienne décharge municipale et de remettre en état l'ensemble du site.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle qu'une concertation publique est menée depuis plusieurs mois. Dans ce cadre, deux réunions ont notamment été organisées pour expliquer ce projet aux riverains (une à Essarts en Bocage le 8 septembre 2022 et l'autre au siège de la Communauté de Communes le 26 avril 2023) et que les autorisations environnementales et en matière d'urbanisme (révision allégée n°2 du PLUiH) sont en cours d'étude.

La convention annexée à la présente délibération décrit les modalités de mise à disposition du foncier de l'ancienne décharge communale, à savoir notamment :

- l'engagement de la commune de mettre à disposition la parcelle 084 XM 13 jusqu'à parfait achèvement de l'opération de remblaiement et de remise en état,
- une contrepartie financière de mise à disposition du foncier par paiement variable par Bati Recyclage à la commune de 1,80 € HT / Tonne (capacité estimée actuellement à 62 600 tonnes),
- l'obligation pour l'exploitant lors de la cessation définitive des activités de remettre en état le site.

Sur proposition du Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle 084 XM 13 à l'entreprise Bati Recyclage pour une activité de sécurisation de l'ancienne décharge et de remblaiement sous la forme d'une installation de stockage de déchets inertes annexée à la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.**

10. Lotissement des Rainettes - Commune déléguée de L'Oie – Dénomination de l'impasse

Monsieur le Maire rappelle qu'un lotissement dénommé « Les Rainettes » est en cours d'aménagement sur la commune déléguée de L'Oie. Les travaux de viabilisation primaire sont en cours et doivent se terminer au début de l'année 2024.

Le lotissement comprendra une impasse dont la dénomination doit être fixée par une délibération du Conseil Municipal.

Après proposition des élus de la commune déléguée de L'Oie, la Commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie » du 19 juin 2023 propose que cette impasse soit nommée « Impasse de la Mare ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après proposition de la Commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie » du 19 juin 2023, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de dénommer la voirie du futur lotissement des Rainettes « Impasse de la Mare »,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.**

11. Cession d'une partie d'espace vert communal situé au lieu-dit « La Chaunière » à Monsieur BOUTIN Pierre - Commune déléguée de Boulogne

Vu la délibération portant déclassement d'espaces verts communaux n°DEL035EEB280223 prise en date du 28 février 2023,

Vu la délibération n°DEL060EEB110423 prise en date du 11 avril 2023 validant la cession d'une parcelle communale à la Chaunière,

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise pour autoriser la cession d'une parcelle communale à La Chaunière correspondant à un espace vert déclassé. Il précise que le plan de géomètre fourni lors de la prise de cette délibération était erroné et que la parcelle en question n'est pas de 663 m² mais de 633 m² comme le précise le plan de découpage joint à la présente délibération.

Un avis des services du domaine, annexé à la présente, rendu en date du 10 mai 2022 a estimé la parcelle à 1 € HT/m² donc sa valeur est estimée à 633 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis favorable de la Commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie » du 2 Février 2022, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent la cession de la parcelle de 633 m² situé en zone A du PLUiH, telle que présentée en annexe, à un prix de 1 € HT/m² soit un montant total de 633 € HT pour la parcelle à Monsieur BOUTIN Pierre,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment l'acte de cession.**

12. Avenant n°1 à la convention n°2022.ECL.0047 avec le SYDEV relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'éclairage du parking du château – Commune déléguée des Essarts

Monsieur le Maire rappelle que la convention n°2022.ECL.0047 a été signée avec le SYDEV pour l'éclairage du parking du château aux Essarts pour un montant estimatif de 69 042,00 € de participation communale.

Le montant des travaux réalisés est de 41 369,00 € de participation communale.

Suite à une modification du projet à la demande de la commune, le SYDEV nous informe d'une moins-value sur le déplacement du coffret de commande d'un montant de 656,00 € en faveur de la commune.

Il est donc nécessaire de délibérer pour autoriser le remboursement de la somme de 656,00 € en faveur de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de signer l'avenant n°1 à la convention n°2022.ECL.0047, joint en annexe de la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.**

13. Accord de principe pour le projet de déclassement de la voirie communale 215 cadastrée 212 ZC 77 et 212 ZC 78 – Commune déléguée de Sainte-Florence préalablement à une aliénation future (sortie de Freddy RIFFAUD et Kristian RIAUD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-3 et les articles R.141-4 à R.141-9.

Considérant la demande de l'entreprise PIVETEAU d'acquérir la Voirie Communale 215 dans le cadre du développement du site des Hauteurs.

L'entreprise PIVETEAU BOIS est désormais propriétaire de l'intégralité des parcelles bordant de part et d'autre, la VC 215 sur la commune déléguée de Sainte-Florence. A ce titre, dans le cadre de son projet de développement du site des Hauteurs, cette entreprise a formulé, auprès de la commune, une demande d'acquisition de la voirie communale 215 (cadastrée 212 ZC 77 et 78), dont les plans sont annexés à la présente délibération, d'une longueur de 621 mètres linéaires.

Cette cession permettrait à l'entreprise de pouvoir densifier de manière optimale et la plus pertinente possible le foncier à vocation économique et classé en Zone UE du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) dont elle est propriétaire répondant ainsi au principe fixé à l'échelon national et local de densification maximale des espaces urbanisés afin de préserver les fonciers agricoles et naturels.

Le domaine public, qu'il soit communal, départemental ou de l'Etat est inaliénable par nature et si une partie de celui-ci doit être cédée, elle doit être déclassée du domaine public après réalisation d'une enquête publique préalable avant d'envisager une cession du foncier concerné. Aussi, la procédure à suivre pour une telle demande est la suivante :

- Prise d'une délibération par le Conseil Municipal pour engager la procédure de déclassement et autorisant le lancement d'une enquête publique,
- Etablissement du dossier d'enquête publique,
- Déroulement de l'enquête publique d'une durée de 15 jours,
- Après remise du rapport du commissaire enquêteur à la collectivité, nouvelles délibérations du Conseil Municipal actant le déclassement et validant l'aliénation des parcelles en question après avis rendu par le service des domaines.

La présente délibération a donc pour objet d'engager la procédure de déclassement des parcelles communales cadastrées 212 ZC 77 et 78 dont le plan est annexé à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur Yvon Jamin, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident d'engager la procédure de déclassement des parcelles cadastrées 212 ZC 77 et 78 d'une surface totale de 5 210 m² situées sur la commune déléguée de Sainte-Florence,**
- **autorisent Monsieur le Maire à définir les modalités de l'enquête publique relative au futur déclassement des parcelles,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

14. Proposition de Convention de servitude avec GRDF – Commune déléguée de Sainte-Florence

En application des articles 639, 649 et 650 du Code Civil annonçant le principe de servitudes d'utilité publiques, de l'article L 433-7 du Code de l'énergie, de l'article 13 du décret n° 70-492, Monsieur le Maire explique que pour le développement de la société PIVETEAU BOIS, il y a lieu de modifier la desserte en gaz gérée par GRDF, entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz nécessitant le passage de conduites de gaz sur une parcelle privée de la commune d'Essarts en Bocage : AH n°33.

Ainsi c'est dans le prolongement de ces textes permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique que s'inscrit la présente convention de servitude.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention de servitudes de passage de conduites de gaz sur la parcelle AH n°33 jointe en annexe de la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.**

SPORT - LOISIRS

15. Tarifs de location des équipements sportifs couverts et extérieurs et des salles communales **– Commune d'Essarts en Bocage**

Monsieur Nicolas PINEAU, Adjoint aux Sports, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est proposé de fixer une tarification identique pour chaque demande de location d'un équipement sportif couvert ou extérieur et/ou d'une salle communale pour une activité sportive et de loisirs sur l'ensemble du territoire de la commune d'Essarts en Bocage émanant d'une entreprise, ou d'une association ayant une activité de service lucrative sur un marché concurrentiel.

Après avis favorable de la Commission « Sports-Loisirs » du 29 juin 2023 et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le tarif d'occupation, soit 8 €/heure pour chaque location d'équipement sportif couvert ou extérieur et/ou d'une salle communale pour une activité sportive et de loisirs, jusqu'au 31 décembre 2023,**
- **approuvent le tarif d'occupation majoré, soit 10 €/heure pour chaque location d'équipement sportif couvert ou extérieur et/ou d'une salle communale pour une activité sportive et de loisirs à partir du 1^{er} Janvier 2024.**

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 JUIN 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09/06/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AB 223 et 084 AB 247 d'une superficie totale de 47 m² pour le prix de 70 000 euros, frais d'acte et frais de commission d'un montant de 4 000 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 10 passage Aristide Batiot – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la SCI DU COLOMBIER dont le siège social est domicilié 10 passage Aristide Batiot – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 223 et 084 AB 247 sise 10 passage Aristide Batiot – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 47 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 JUIN 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09/06/2023, relative à la propriété cadastrée 030 ZP 344 d'une superficie totale de 1 378 m² pour le prix de 242 100 euros dont inclus frais de mobilier d'un montant de 3 000 euros, frais d'acte et frais de commission d'un montant de 12 900 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 23 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MOULIN Hervé et Madame TESSIER Lydie domiciliés 23 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZP 344 sise 23 rue de la Vendée - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 378 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 JUIN 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu les articles L. 2194-1-3 et R. 2194-5 du Code de la commande publique,

Vu l'avenant n°2 du 30 août 2022 du CCAP du marché n° EEB1905MP de service en liaison froide des restaurants des écoles et du centre de loisirs sans hébergement du quartier des Essarts et notamment son article 5.2 sur les modalités de variation des prix, a pour conséquence une augmentation des prix unitaires dont le taux a été fixé à 3%, avec une révision de prix, indexée sur l'évolution sur l'INSEE n° 1565191, sur la base du mois de mars 2022, mois de référence applique une hausse de 5.021 %, selon la formule $C_n = 12.5 \% + 87,5 \% (I_{CHT-I(n)}/I_{CHT-Io})$, selon les dispositions suivantes :

- *C_n : Coefficient de l'index de référence au mois de Mars N-1.*
- *I_o : valeur de l'index de référence au mois de Mars N-1.*
- *I_n : valeur de l'index de référence aux mois de Mars N.*

Considérant que le marché précité a été attribué à l'entreprise Restoria, située 12 rue Georges Mandel – 49009 Angers Cedex 1 par décision du 6 juin 2019 n° DEC101EEB060619 sous le contrat n° EEB1905MP ;

Considérant que l'avenant n° 5 a une incidence financière sur le montant du marché public,

Considérant que la révision de prix telle que calculée en vertu de l'article 5.2 sur les modalités des prix de l'avenant n° 3 du CCAP du marché, a pour conséquence :

Sur la base de l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 et de la circulaire de la première ministre du 29 septembre 2022, le présent avenant porte modification du marché au visa des dispositions de l'article L.2194-1, 5° et de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses de prix des matières premières et des coûts d'énergie, et s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision de ses marchés. Les prix font l'objet d'un ajustement trimestriel défini par application des formules suivantes :

Prix de vente repas $PV = PV_o * (0.40 * (I_n/I_o) + 0.40 * (J_n/J_o) + 0,10 * (K_n/K_o) + 0,10 * (L_n/L_o))$

- PV_o = Prix de vente à la signature du présent avenant pour la première révision puis dernier prix de vente en cours pour les révisions suivantes
- I – Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation y compris restaurants, cantines, cafés – Identifiant 001763856
- I_n = Dernière valeur connue de l'Indice soit 122.41 – base janvier 2023
- I_o = Valeur de l'Indice Avril 2023 soit 126.49
- J – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565191
- J_n = Dernière valeur connue de l'indice soit 131.9 – base septembre 2022
- J_o = Valeur de l'indice Décembre 2022 soit 134.50
- K – Coût du Mwh, hors ARENH supporté par le Prestataire
- K_n = Dernière valeur connue du coût du Mwh soit 230.88 – base janvier 2023
- K_o = Coût du Mwh à la date de signature du présent avenant soit 230.88 € pour la première indexation puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes
- L – Indice du coût du transport professionnel routier de marchandises régional porteur, communément appelé CNR Régional, publié par le Comité National Routier (CNR)[1],
- L_n = Dernière valeur connue de l'indice soit 159.39 – base janvier 2023
- L_o = Valeur de l'indice Avril 2023 soit 156.20

- Prix de vente frais fixes $PVFF = PVFF_0 * (MnM_0)$
 - $PVFF_0$ = Prix de vente à la signature du présent avenant, pour la première révision, puis dernier prix de vente en cours pour les révisions suivantes
 - M – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565191
 - J_n = Dernière valeur connue de l'indice soit 131.9 – base septembre 2022
 - J_0 = Valeur de l'indice Décembre 2022 soit 134.50

Dernière indexation appliquée au 1^{er} juin 2023 sur ce présent marché.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n° 5 du marché précité comprenant :

- **La modification du BPU HT intégrant la révision des tarifs du marché avec une hausse des tarifs des denrées de 1.922 % et des frais fixes de 1.971 %**

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 15 JUIN 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14/06/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AC 361 d'une superficie totale de 650 m² pour le prix de 188 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et frais de commission d'un montant de 8 000 euros en sus à la charge des vendeurs, située 9 rue des Roseaux – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MARATIER Bernard domicilié 25 le Bouquet d'Ajoncs – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame MARATIER Ghislaine domiciliée 19 Chemin du Trere à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85163) et à Madame MARATIER Josiane domiciliée 48 rue Henri Guerif – Appartement 29 à LA ROCHE SUR YON (85000),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 361 sise 9 rue des Roseaux – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 650 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 15 JUIN 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le quinze juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant le besoin de véhicules pour le service technique,

Considérant qu'une procédure a été lancée pour un marché public de fournitures courantes et de services : Acquisition d'un chariot télescopique, d'un tri-benne, d'un utilitaire électrique et reprise d'un véhicule comportant 3 lots et une variante :

- Lot n°1 : Acquisition d'un chariot télescopique
- Lot n°2 : Acquisition d'un tri-benne
- Lot n°3 Offre de base : Acquisition d'un utilitaire électrique et reprise d'un véhicule
- Lot n°3 Variante obligatoire : Acquisition d'un utilitaire électrique et reprise d'un véhicule

Considérant qu'une publicité a été publiée dans un journal d'annonces légales le 17 avril 2023 et sur le site de marches-securises.fr le 12 avril 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au vendredi 12 mai 2023 à 12H00,

Considérant que 4 offres ont été déposées,

Après analyse de l'offre, Monsieur le Maire décide :

- d'attribuer le lot n°1 : Acquisition d'un chariot télescopique à l'entreprise SAS M3 domiciliée ACTIPOLE 85 EST – 17 rue Jacqueline Auriol 85170 BELLEVIGNY pour un montant de 44 000,00 € HT,
- d'attribuer le lot n°2 : Acquisition d'un tri-benne à l'entreprise SAS SEGARP – RD 813 Roustaud de Thivas – 47200 MARMANDE pour un montant de 50 790,00 € HT,
- de classer sans suite les lots 3 offre de base et variante obligatoire sans suite pour motifs d'ordre budgétaire

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 JUIN 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le seize juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC054EEB100523 prise en date du 10 mai 2023 attribuant les lots 1 à 9 des marchés de travaux pour la construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence,

Vu la décision n°DEC059EEB260523 prise en date du 26 mai 2023 attribuant le lot 10 des marchés de travaux pour la construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence.

Considérant qu'il convient de rectifier la rédaction de l'article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché précité où il est indiqué que « Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 01/02/2022 ; ce mois est appelé « mois zéro » » par voie d'avenant.

Considérant qu'il convient de fixer le « mois zéro » prévu dans l'article 5.2 du CCAP au mois d'avril 2023 soit celui de la remise des offres.

Monsieur le Maire décide de valider les avenants n°1 des lots 1 à 10 ayant pour objet la modification du « mois zéro » sans changer les autres conditions des marchés.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 JUIN 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ?

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché concernant une mission de programmation pour la création d'espaces culturels incluant la réhabilitation et l'extension de la médiathèque existante.

Considérant que par la décision n°DEC105EEB250521 prise en date du 25 mai 2021, la commune a retenu le cabinet Crescendo Conseil pour un montant de 17 700 € HT (hors tranche optionnelle dont le montant est fixé à 5 700 €) ; montant porté à 21 600 € après avenant.

Considérant que le marché en question comprend une prestation d'assistance à la commune pour la passation du concours de maîtrise d'œuvre.

Considérant que la première procédure de concours a dû être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général nécessitant le lancement d'une nouvelle procédure.

Considérant que le surcoût des prestations à réaliser par le cabinet dans le cadre de ce nouveau concours d'élève 8 100,00 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°2 au marché précité comprenant la réalisation de prestations en vue de l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour un montant de 8 100 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 22 JUIN 2023

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22/06/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AC 555, pour 1,25 % du bien en pleine propriété, d'une superficie totale de 381 m² pour le prix de 2 000 euros, frais d'acte en sus, située 12 rue du Calvaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur LOUINEAU Samuel domicilié 12 rue du Calvaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 555, pour 1,25 % en pleine propriété, sise 12 rue du Calvaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 381 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 22 JUIN 2023

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22/06/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AE 27 d'une superficie totale de 740 m² pour le prix de 185 000 euros, frais d'acte en sus, située 17 rue de la Croix Blanche – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame POISBLAUD née OUVRARD Monique domiciliée 6 La Chataigneraie à LES PINEAUX (85320), à Madame MOREAU née POISBLAUD Sonia domiciliée 7 impasse de la Rabine à AIZENAY (85190), à Madame BRUSSEAU née POISBLAUD Catherine domiciliée 48 la Rabretière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), Madame BRUSSEAU née POISBLAUD Mireille domiciliée 18 avenue des Chênes à LE CONTROIS EN SOLOGNE (41700), à Madame FORTIN née POISBLAUD Bénédicte domiciliée 2 lieu-dit les Métaireaux à MOUCHAMPS (85640), à Madame MEUNIER née POISBLAUD Carmen domiciliée 105 La Prée à BOURNEZEAUX (85480) et à Monsieur POISBLAUD Olivier domicilié 9 rue de la Doulaye à BOURNEZEAU (85480),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AE 27 sise 17 rue de la Croix Blanche – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 740 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 27 JUIN 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de recourir à des travaux de réfection de l'étanchéité de la salle de sports de l'Oie (partie aire de jeux et vestiaires).

Considérant que la proposition de l'entreprise AB2M d'un montant de 30 977,81 € HT répond au besoin en matière de travaux exprimé ci-avant.

Monsieur le Maire décide de confier à l'entreprise AB2M (85430 LES CLOUZEUX) les travaux de réfection de la couverture de la salle de sports de l'Oie pour un montant de 30 977,81 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 JUIN 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/06/2023, relative à la propriété cadastrée 212 AH 1 d'une superficie totale de 2 597 m² pour le prix de 240 000 euros, frais d'acte, prorata de la taxe foncière et commission d'un montant de 9 700 euros en sus à la charge de l'acquéreur, située 11 rue Saint Martin - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame VALLA Mélanie et à Monsieur VALLA Jean-Jacques domiciliés 1 rue de la Borda à PARIS 3^{ème} (75003),

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 212 AH 1 sise 11 rue Saint Martin - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 2 597 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 JUILLET 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC029EEB280223 portant attribution du marché de réfection du réseau pluvial sur les communes déléguées de l'Oie et de Sainte-Florence,

Considérant que le titulaire a fait une demande de sous-traitance pour les travaux paysagers de type engazonnement d'un montant de 2 251,00 € HT pour la SARL MARMIN rue Armand de Rougé – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du marché précité à la SARL MARMIN domiciliée rue Armand de Rougé – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE pour un montant de 2 251,00 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 JUILLET 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 04/07/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AH 188 d'une superficie totale de 690 m² pour le prix de 158 500 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 7 000 euros TTC en sus à la charge du vendeur, située 15 place des Trois Chênes – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame BOSSY Muriel domiciliée 1740 route de Mons à SERPAIZE (38200),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 188 sise 15 place des Trois Chênes - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 690 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 5 JUILLET 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le cinq juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière de location, installation et maintenance de photocopieurs multifonctions,

Considérant qu'une procédure a été lancée pour un accord cadre à bons de commande, d'une durée de quatre ans,

Considérant qu'une publicité a été publiée au BOAMP et sur marches-securises.fr le 24 avril 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 30 mai 2023 à 12H00.

Considérant que 4 offres ont été déposées,

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer l'accord-cadre précité à l'entreprise KONICA MINOLTA Business Solution Centre Loire SAS située 2 avenue de la prospective à BOURGES (18021) pour un montant estimé à 24 310,30 € HT par an.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 JUILLET 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 05/07/2023, relative à la propriété cadastrée 030 ZP 073 d'une superficie totale de 803 m² pour le prix de 190 000 euros + frais de commission d'un montant de 8 000 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 7 rue des Acacias – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur GNAFOUA Thierry et Madame BOUANCHEAU Aurélie domiciliés 7 rue des Acacias – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de la propriété par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZP 073 sise 7 rue des Acacias - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 803 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 JUILLET 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/07/2023, relative à la propriété cadastrée 030 ZK 092 d'une superficie totale de 494 m² pour le prix de 165 000 euros, située 26 rue Elisabeth de Montsorbier – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur ARNAUD Denis domicilié 3 bis rue Armand de Rougé – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de la propriété par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZK 092 sise 26 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 494 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 26 JUILLET 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC098EEB130622 portant attribution des lots 1 à 13 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau multi-accueil,

Considérant que le titulaire du lot n°11 – Chauffage – Ventilation – Plomberie Sanitaire, la SARL BREGEON MAUDET, a fait une demande de sous-traitance pour la fourniture et la pose des réseaux de ventilation d'un montant de 19 740,00 € HT pour la société AERAULIK SERVICES.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du lot n°11 du marché précité à la société AERAULIK SERVICES située 12 rue Virginie Hériot à DOMPIERRE-SUR-YON (85170) pour un montant de 19 740,00 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 26 JUILLET 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le vingt-six juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC054EEB100523 prise en date du 10 mai 2023 attribuant les lots 1 à 9 des marchés de travaux pour la construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence,

Vu la décision n°DEC070EEB160623 prise en date du 16 juin 2023 validant l'avenant n°1 pour les lots 1 à 10.

Considérant qu'au cours des travaux de construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence, il apparaît nécessaire de prévoir la réalisation d'une tranchée, le passage d'un fourreau, un percement dans un mur et un rebouchage de la saignée pour le passage de l'alimentation électrique.

Considérant que le montant des travaux supplémentaires à prévoir s'élève à 1 495,00 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant 2 du lot n°1 tel que décrit ci-avant s'élevant à 1 495,00 € HT soit 1 % du lot n°1 pour la société R2B2 (85210 SAINTE-HERMINE).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 JUILLET 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/07/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AD 133 d'une superficie totale de 752 m² pour le prix de 145 000 euros, frais d'acte et quote-part taxes foncières en sus à la charge de l'acquéreur, située 11 rue du Colombier – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la SCI GREOTEL, représentée par Alexis SEITER, dont le siège social est domicilié 33 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AD 133 sise 11 rue du Colombier – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 752 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 AOUT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le deux août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 05/07/2023, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 633 d'une superficie totale de 78 m² pour le prix de 1 560 euros, frais d'acte en sus, située rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la Commune d'ESSARTS EN BOCAGE, représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy, dont le siège social est domicilié 51 rue Georges Clémenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 633 sise rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 78 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 AOUT 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le trois août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n° DEC069EEB290422 prise en date du 29 avril 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un diagnostic et des études de maîtrise d'œuvre pour la création de la maison du tremplin à un groupement composé des cabinets DURAND ARCHITECTES, PICARD JORE et ECOBAT.

Considérant que le programme de l'opération de création de la maison du tremplin ayant été modifié à la demande de la commune avec la création d'un vaste espace multi-activités en extension du bâti

à réhabiliter, il convient donc d'intégrer à l'équipe de maîtrise d'œuvre un bureau d'études structure, le cabinet IDES (22 Impasse Jeanne Dieulafoy, 85000 La Roche-sur-Yon).

En outre, au vu de la modification substantielle du programme, le présent avenant a aussi pour objectif de modifier le taux de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour intégrer le cabinet IDES et l'adapter au nouveau programme.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n° 1 du marché intégrant au groupement le cabinet IDES (85000 LA ROCHE-SUR-YON) et fixant le taux de rémunération du groupement à 11,43 % avec une rémunération prévisionnelle fixé à 58 143,48 € HT. Comme prévu au marché initial, cette rémunération deviendra définitive après validation de l'Avant-Projet Définitif par le Conseil Municipal.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 11 AOUT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le onze août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/07/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AB 429 et 084 AB 432 d'une superficie totale de 171 m² pour le prix de 81 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et frais de commission d'un montant de 6 000 euros en sus à la charge du vendeur, située 29 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SIRET Marcel domicilié 29 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame SIRET Corinne domiciliée 18 chemin des Hauts de Coupiane à HYERES (83400) et à Madame SIRET Magali domiciliée 164 chemin les Quatre-Chemins à SAINT-LYPHARD (44410),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 429 et 084 AB 432 sise 29 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 171 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 11 AOUT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le onze août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13/07/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AH 384 d'une superficie totale de 900 m² pour le prix de 220 000 euros, commission d'un montant de 9 000 euros TTC et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 21 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur CHAUVIERE Hubert et Madame CARNET Catherine domiciliés 21 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 384 sise 21 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 900 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 11 AOÛT 2023

DÉCISION AFFÉRENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le onze août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26/07/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AB 161 et 084 AB 188 d'une superficie totale de 239 m² pour le prix de 150 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et frais de commission d'un montant de 7 000 euros TTC en sus à la charge du vendeur, située 4 rue de la Boucherie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur CHAIGNEAU Jacques et Madame CHAIGNEAU née BRACHET Annick domiciliés 4 rue de la Boucherie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 161 et 084 AB 188 sise 4 rue de la Boucherie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 239 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 11 AOUT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le onze août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27/07/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AD 156 d'une superficie totale de 663 m² pour le prix de 193 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 5 000 euros TTC en sus à la charge du vendeur, située 24 avenue Saint-Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur HERBRETEAU Victorien domicilié 24 avenue Saint-Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AD 156 sise 24 avenue Saint-Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 663 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 11 AOUT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le onze août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/07/2023, relative à la propriété cadastrée 212 AD 266 d'une superficie totale de 683 m² pour le prix de 90 260 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 6 040 euros en sus à la charge de l'acquéreur, située 11 Bis rue Gaston Chaissac – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur ROULLON Bernard domicilié 23 rue de l'Etang à MONTAIGU VENDEE (85600), à Madame ROULLON Marie-Claude domiciliée 61 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame ROULLON Marie-Béatrice domiciliée 32 rue Maurice Ravel à LES SABLES D'OLONNES (85340), à Monsieur ROULLON Pascal domicilié 151 rue de la Cornillière à SAINTE MARTIN DES NOYERS (85140), à Madame ROULLON Marie-Line domiciliée 6 l'Hébergement Hydreau – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur ROULLON Patrick domicilié le Chatelier -Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame ROULLON Jacqueline domiciliée à la MARPA Claire Fontaine, impasse Christian Villeneuve – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur ROULLON Jean-Marie domicilié 8 rue Gaston Chaissac – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Monsieur ROULLON Dominique domicilié 43 résidence des Primevères – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 212 AD 266 sise 11 Bis rue Gaston Chaissac – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 683 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 11 AOÛT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le onze août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 07/08/2023, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 543 d'une superficie totale de 701 m² pour le prix de 382 000 euros, en ce inclus le mobilier d'un montant de 2 000 euros et la commission due à l'agence Pass'Yon Immo-ORPI d'un montant de 17 000 euros, frais d'acte en sus, située 11 rue de la Colline - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur FENET Maurice et Madame DERUME Michèle domiciliés 11 rue de la Colline – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 543 sise 11 rue de la Colline – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 701 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 AOUT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le seize août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16/08/2023, relative aux propriétés cadastrées 165 AC 161 et 165 AC 3 d'une superficie totale de 322 m² pour le prix de 55000 euros, frais d'acte en sus, située 77 Bis rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame ALLARD (née MAQUIGNEAU) Marie-Thérèse domiciliée 77 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), Monsieur ALLARD Patrick domicilié 58 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et Monsieur ALLARD Dominique domicilié 20 rue du Bosquet – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter les propriétés cadastrées 165 AC 161 et 165 AC 3 sise 77 Bis rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 322 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 AOUT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le seize août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16/08/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AC 4 d'une superficie totale de 515 m² pour le prix de 70000 euros, frais d'acte en sus, située 77 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame ALLARD (née MAQUIGNEAU) Marie-Thérèse domiciliée 77 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), Monsieur ALLARD Patrick domicilié 58 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et Monsieur ALLARD Dominique domicilié 20 rue du Bosquet – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AC 4 sise 77 rue Nationale - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 515 m².

Emmanuel LOUINEAU

Secrétaire de Séance



Freddy RIFFAUD

**Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance**



ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS EN BOCAGE
DU 29 AOÛT 2023**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL104EEB290823 DU 29 AOÛT 2023

***Fixation des taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2024 – Mise à jour
de la liste des parcelles concernées par un taux majoré***

Annexe à la délibération de fixation des taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2024 – MAJ du 29/08/2023

Le taux de droit commune sur la commune d'Essarts en Bocage est fixé à 2,5 %. Toutefois, en application de l'article 1635 quater N de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, un taux de 3,5 % est fixé sur certains secteurs de la commune dont les parcelles sont listées ci-après :

➤ Secteur 1 : L'Aveneau (futur lotissement) - Commune déléguée de Boulogne

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 1 : L'Aveneau	030	ZP	19
	030	ZP	20
	030	ZP	83
	030	ZP	132

➤ Secteur 2 : Le Drillières (STECAL Habitat) - Commune déléguée de Boulogne

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 2 : Le Drillières	030	ZC	60
	030	ZC	62
	030	ZC	71
	030	ZC	72
	030	ZC	73
	030	ZC	74
	030	ZC	75
	030	ZC	76
	030	ZC	77
	030	ZC	78
	030	ZC	79
	030	ZD	47
	030	ZD	51
	030	ZD	52
	030	ZD	53
	030	ZD	54
	030	ZD	55
	030	ZD	56
	030	ZD	57
	030	ZD	58
	030	ZD	59
	030	ZD	60
	030	ZD	61

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	030	ZD	62
	030	ZD	63
	030	ZD	64
	030	ZD	65
	030	ZD	66
	030	ZD	68
	030	ZD	69
	030	ZD	70
	030	ZD	71
	030	ZD	73
	030	ZD	74
	030	ZD	75
	030	ZD	76
	030	ZD	77
	030	ZD	78
	030	ZD	79
	030	ZD	80
	030	ZD	81
	030	ZD	82
	030	ZD	83
	030	ZD	84
	030	ZD	85
	030	ZD	86
	030	ZD	87
	030	ZD	88
	030	ZD	89
	030	ZD	90
	030	ZD	91
	030	ZD	92
	030	ZD	101
	030	ZD	103
	030	ZM	57
	030	ZM	62
	030	ZM	63
	030	ZM	67
	030	ZM	69
	030	ZM	76
	030	ZM	77
	030	ZM	79
	030	ZM	80
	030	ZM	84
	030	ZM	96
	030	ZM	97
	030	ZM	99
	030	ZM	106
	030	ZM	107

➤ **Secteur 3 : La clé des Champs (Lotissement et zone 1AU) - Commune déléguée des Essarts**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 3 : La Clé des Champs	084	XC	531
	084	XC	543
	084	XC	544
	084	XC	545
	084	XC	546
	084	XC	547
	084	XC	548
	084	XC	549
	084	XC	550
	084	XC	551
	084	XC	552
	084	XC	553
	084	XC	554
	084	XC	555
	084	XC	556
	084	XC	557
	084	XC	558
	084	XC	559
	084	XC	560
	084	XC	561
	084	XC	562
	084	XC	563
	084	XC	564
	084	XC	565
	084	XC	566
	084	XC	571
	084	XC	572
	084	XC	574
	084	XC	575
	084	XC	576
	084	XC	577
	084	XC	578
	084	XC	579
	084	XC	580
	084	XC	581
	084	XC	582
	084	XC	583
	084	XC	584
	084	XC	585
	084	XC	586
	084	XC	587
	084	XC	588
	084	XC	589
	084	XC	590

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XC	591
	084	XC	592
	084	XC	593
	084	XC	594
	084	XC	595
	084	XC	596
	084	XC	597
	084	XC	598
	084	XC	599
	084	XC	600
	084	XC	601
	084	XC	602
	084	XC	603
	084	XC	604

➤ **Secteur 4 : Lotissement la Maison Neuve Paynaud (Lotissement en cours) - Commune déléguée des Essarts**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 4 : La Maison Neuve Paynaud	084	XC	323
	084	XC	335
	084	XC	336
	084	XC	337
	084	XC	338
	084	XC	339
	084	XC	340
	084	XC	341
	084	XC	342
	084	XC	343
	084	XC	383
	084	XC	384
	084	XC	386
	084	XC	387
	084	XC	388
	084	XC	389
	084	XC	390
	084	XC	395
	084	XC	396
	084	XC	397
	084	XC	398
	084	XC	399
	084	XC	400
	084	XC	401
	084	XC	403
	084	XC	404
	084	XC	406
	084	XC	407

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XC	408
	084	XC	409
	084	XC	411
	084	XC	412
	084	XC	426
	084	XC	436
	084	XC	437
	084	XC	438
	084	XC	439
	084	XC	440
	084	XC	441
	084	XC	442
	084	XC	443
	084	XC	444
	084	XC	445
	084	XC	446
	084	XC	447
	084	XC	448
	084	XC	449
	084	XC	450
	084	XC	451
	084	XC	452
	084	XC	453
	084	XC	454
	084	XC	455
	084	XC	456
	084	XC	457
	084	XC	458
	084	XC	459
	084	XC	460
	084	XC	461
	084	XC	462
	084	XC	463
	084	XC	464
	084	XC	480
	084	XC	491
	084	XC	492
	084	XC	493
	084	XC	494
	084	XC	495
	084	XC	496
	084	XC	497
	084	XC	498
	084	XC	499
	084	XC	500
	084	XC	501
	084	XC	502
	084	XC	503
	084	XC	504

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XC	505
	084	XC	506
	084	XC	507
	084	XC	508
	084	XC	509
	084	XC	510
	084	XC	511
	084	XC	512
	084	XC	513
	084	XC	515
	084	XC	516
	084	XC	517
	084	XC	518
	084	XC	519
	084	XC	528

➤ **Secteur 5 : Impasse Sequoyah (Lotissement récent) - Commune déléguée des Essarts**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 5 : Impasse Sequoyah	084	XC	370
	084	XC	371
	084	XC	374
	084	XC	375
	084	XC	376
	084	XC	377
	084	XC	378
	084	XC	381
	084	XC	427
	084	XC	470
	084	XC	471

➤ **Secteur 6 : La Rabretière (STECAL Habitat) - Commune déléguée des Essarts**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 6 : la Rabretière	084	YI	49
	084	YI	50
	084	YI	65
	084	YI	66
	084	YI	75
	084	YI	76
	084	YL	40
	084	YL	41
	084	YL	42
	084	YL	44
	084	YL	56

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YL	57
	084	YL	58
	084	YL	59
	084	YL	61
	084	YL	62
	084	YL	63
	084	YL	64
	084	YL	65
	084	YL	66
	084	YL	67
	084	YL	68
	084	YL	69
	084	YL	70
	084	YL	71
	084	YL	72
	084	YL	73
	084	YL	74
	084	YL	75
	084	YL	76
	084	YL	77
	084	YL	78
	084	YL	79
	084	YL	80
	084	YL	81
	084	YL	83
	084	YL	86
	084	YL	87
	084	YL	88
	084	YL	89
	084	YL	90
	084	YL	91
	084	YL	92
	084	YL	93
	084	YL	176
	084	YL	177
	084	YL	178
	084	YL	179
	084	YL	95
	084	YL	96
	084	YL	97
	084	YL	98
	084	YL	99
	084	YL	100
	084	YL	101
	084	YL	102
	084	YL	104
	084	YL	105
	084	YL	108

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YL	109
	084	YL	111
	084	YL	112
	084	YL	113
	084	YL	114
	084	YL	124
	084	YL	125
	084	YL	129
	084	YL	130
	084	YL	131
	084	YL	132
	084	YL	133
	084	YL	135
	084	YL	136
	084	YL	137
	084	YL	138
	084	YL	139
	084	YL	140
	084	YL	141
	084	YL	142
	084	YL	143
	084	YL	144
	084	YL	145
	084	YL	146
	084	YL	147
	084	YL	148
	084	YL	151
	084	YL	152
	084	YL	165
	084	YL	170
	084	YL	171
	084	YN	89
	084	YN	91
	084	YN	92
	084	YN	93
	084	YN	94
	084	YN	95
	084	YN	96
	084	YN	102
	084	YN	103
	084	YN	104
	084	YN	105
	084	YN	106
	084	YN	107
	084	YN	108
	084	YN	109
	084	YN	110
	084	YN	149

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YN	150
	084	YN	160
	084	YN	161
	084	YN	162
	084	YN	163
	084	YN	165
	084	YN	166
	084	YN	172
	084	YN	173
	084	YN	175
	084	YN	176
	084	YN	177
	084	YN	178
	084	YN	180
	084	YN	181
	084	YN	182
	084	YN	183
	084	YN	184
	084	YN	185
	084	YN	188
	084	YN	186
	084	YN	187
	084	YN	189
	084	YN	190

➤ **Secteur 7 : La Thibaudière (STECAL Habitat) - Commune déléguée des Essarts**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XB	52
	084	XB	55
	084	XB	56
	084	XB	57
	084	XB	58
	084	XB	59
	084	XB	60
	084	XB	61
	084	XB	62
	084	XB	63
	084	XB	64
	084	XB	65
	084	XB	66
	084	XB	67
	084	XB	232
	084	XB	233
	084	XB	234
	084	XB	235

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XB	236
	084	XB	237
	084	YV	1
	084	YV	2
	084	YV	3
	084	YV	6
	084	YV	56
	084	YV	60
	084	YV	62
	084	YV	64
	084	YV	65
	084	YV	66
	084	YV	67
	084	YV	68
	084	YV	69
	084	YV	70
	084	YV	71
	084	YV	73
	084	YV	74
	084	YV	75
	084	YV	76
	084	YV	78
	084	YV	79
	084	YV	80
	084	YV	82
	084	YV	83
	084	YV	85
	084	YV	86
	084	YV	87
	084	YV	88
	084	YV	89
	084	YV	127
	084	YV	128
	084	YV	134
	084	YV	138
	084	YV	139
	084	YV	167
	084	YV	170
	084	YV	171
	084	YV	173
	084	YV	176
	084	YV	181
	084	YV	182
	084	YV	183
	084	YV	184
	084	YV	185
	084	YV	186
	084	YV	189

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YV	190
	084	YV	278
	084	YV	279
	084	YV	191
	084	YV	192
	084	YV	193
	084	YV	194
	084	YV	195
	084	YV	196
	084	YV	197
	084	YV	198
	084	YV	204
	084	YV	206
	084	YV	208
	084	YV	209
	084	YV	212
	084	YV	213
	084	YV	215
	084	YV	250
	084	YV	251
	084	YV	252
	084	YV	253
	084	YV	260
	084	YV	261
	084	YV	262
	084	YV	263
	084	YV	270
	084	YV	271
	084	YW	32
	084	YW	33
	084	YW	36
	084	YW	37
	084	YW	76
	084	YW	77
	084	YW	78
	084	YW	79
	084	YW	82
	084	YW	83
	084	YW	87
	084	YW	88
	084	YW	89
	084	YW	90
	084	YW	91
	084	YW	92
	084	YW	93
	084	YW	94
	084	YW	95
	084	YW	97

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YW	98
	084	YW	99
	084	YW	100
	084	YW	101
	084	YW	102
	084	YW	103
	084	YW	105
	084	YW	106
	084	YW	108
	084	YW	109
	084	YW	110
	084	YW	111
	084	YW	112
	084	YW	113
	084	YW	114
	084	YW	115
	084	YW	116
	084	YW	117
	084	YW	118
	084	YW	119
	084	YW	127
	084	YW	129
	084	YW	130
	084	YW	135
	084	YW	136
	084	YW	141
	084	YW	144
	084	YW	145
	084	YW	146
	084	YW	147
	084	YW	218
	084	YW	219
	084	YW	221
	084	YW	222
	084	YW	225
	084	YW	226
	084	YW	227
	084	YW	228
	084	YW	237
	084	YW	238
	084	YW	239
	084	YW	242
	084	YW	244
	084	YW	249
	084	YW	250
	084	YW	251
	084	YW	254
	084	YW	255

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YW	263
	084	YW	264
	084	YW	269
	084	YW	270
	084	YW	271
	084	YW	283
	084	YW	285
	084	YW	286
	084	YX	157
	084	YX	158
	084	YX	159
	084	YX	160
	084	YX	161
	084	YX	162

➤ **Secteur 8 : Les Rainettes (Futur lotissement communal) - Commune déléguée de l'Oie**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 8 : Les Rainettes	165	AC	124
	165	AC	132

➤ **Secteur 9 : Le Fougerais (Zone en 1AU) - Commune déléguée de l'Oie**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 9 : Le Fougerais	165	AE	16

➤ **Secteur 10 : Le Cerisier / la Barre / l'Hébergement Hydreau (Zone U hors enveloppe urbaine)
- Communes déléguées de l'Oie et de Sainte-Florence**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 10 : Le Cerisier / la Barre / l'Hébergement Hydreau	165	ZM	62
	165	ZM	66
	165	ZM	120
	165	ZN	50
	165	ZN	283
	165	ZN	284
	165	ZN	285
	165	ZN	286
	165	ZN	288
	165	ZN	289
	165	ZN	290
	165	ZN	291
	165	ZN	292

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	165	ZN	293
	165	ZN	294
	165	ZN	295
	165	ZN	296
	165	ZN	297
	165	ZN	298
	165	ZN	301
	165	ZN	302
	165	ZN	303
	165	ZN	304
	165	ZN	305
	165	ZN	310
	165	ZN	311
	165	ZN	312
	165	ZN	313
	165	ZN	314
	165	ZN	317
	165	ZN	318
	165	ZN	319
	165	ZN	320
	165	ZN	321
	165	ZN	322
	165	ZN	323
	165	ZN	326
	165	ZN	327
	165	ZN	328
	165	ZN	329
	165	ZN	330
	165	ZN	331
	165	ZN	334
	165	ZN	335
	165	ZN	339
	165	ZN	384
	165	ZN	385
	165	ZN	386
	165	ZN	387
	165	ZN	388
	165	ZN	389
	165	ZN	390
	165	ZN	391
	165	ZN	392
	165	ZN	393
	165	ZN	394
	165	ZN	404
	165	ZN	441
	165	ZN	442
	165	ZN	450
	165	ZN	451

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	212	ZE	52
	212	ZE	58
	212	ZE	86
	212	ZE	89
	212	ZE	90
	212	ZE	91
	212	ZE	92
	212	ZE	93
	212	ZE	96
	212	ZE	98
	212	ZE	99
	212	ZE	100
	212	ZE	101
	212	ZE	102
	212	ZE	103
	212	ZE	104
	212	ZE	105
	212	ZE	107
	212	ZE	108
	212	ZE	109
	212	AE	7
	212	AE	9
	212	AE	10
	212	AE	11
	212	AE	12
	212	AE	13
	212	AE	14
	212	AE	15
	212	AE	18
	212	AE	24
	212	AE	26
	212	AE	27
	212	AE	28
	212	AE	29
	212	AE	31
	212	AE	32
	212	AE	33
	212	AE	34
	212	AE	37
	212	AE	42
	212	AE	44
	212	AE	45
	212	AE	46
	212	AE	49
	212	AE	50
	212	AE	51
	212	AE	52
	212	AE	53

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	212	AE	54
	212	AE	55
	212	AE	56
	212	AE	57
	212	AE	68
	212	AE	69
	212	AE	72
	212	AE	73
	212	AE	101
	212	AE	102
	212	AE	130
	212	AE	160
	212	AE	161
	212	AE	163
	212	AE	169
	212	AE	171
	212	AE	172
	212	AE	173
	212	AE	176
	212	AE	177
	212	AE	178
	212	AE	179
	212	AE	180
	212	AE	181
	212	AE	183

➤ **Secteur 11 : Le Hameau de l'Europe (lotissement en cours) - Commune déléguée de Sainte-Florence**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 11 : Le Hameau de l'Europe	212	AH	7
	212	AH	15
	212	AH	16
	212	AH	17
	212	AH	18
	212	AH	19
	212	AH	20
	212	AH	21
	212	AH	22
	212	AH	23
	212	AH	24
	212	AH	25
	212	AH	26
	212	AH	27

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	212	AH	28
	212	AH	29
	212	AH	30
	212	AH	31
	212	AH	35
	212	AH	36
	212	AH	37
	212	AH	38
	212	AH	39
	212	AH	40
	212	AH	41
	212	AH	42
	212	AH	43
	212	AH	52
	212	AH	53
	212	AH	54
	212	AH	55
	212	AH	56
	212	AH	57
	212	AH	58
	212	AH	59
	212	AH	60
	212	AH	61
	212	AH	62
	212	AH	63
	212	AH	64
	212	AH	65
	212	AH	66
	212	AH	67
	212	AH	68
	212	AH	69
	212	AH	70
	212	AH	71
	212	AH	72
	212	AH	73
	212	AH	74
	212	AH	75
	212	AH	76
	212	AH	81
	212	AH	82
	212	AH	85
	212	AH	86
	212	AH	87
	212	AH	88
	212	AH	89
	212	AH	90
	212	AH	91
	212	AH	92

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	212	AH	93
	212	AH	94
	212	AH	95
	212	AH	96
	212	AH	97
	212	AH	100
	212	AH	101
	212	AH	102
	212	AH	103
	212	AH	104
	212	AH	105
	212	AH	106
	212	AH	113
	212	AH	114
	212	AH	115
	212	AH	116
	212	AH	117
	212	AH	118
	212	AH	119
	212	AH	120
	212	AH	121
	212	AH	122
	212	AH	123
	212	AH	129
	212	AH	130
	212	AH	131
	212	AH	132
	212	AH	133
	212	AH	134
	212	AH	135
	212	AH	136
	212	AH	137
	212	AH	138
	212	AH	139
	212	AH	140
	212	AH	141
	212	AH	142
	212	AH	149
	212	AH	150
	212	AH	151
	212	AH	152
	212	AH	153
	212	AH	154
	212	AH	155
	212	AH	156
	212	AH	157
	212	AH	158
	212	AH	159

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	212	AH	160
	212	AH	161
	212	AH	162
	212	AH	163
	212	AH	164
	212	AH	165
	212	AH	171
	212	AH	172
	212	AH	173
	212	AH	174
	212	AH	175
	212	AH	176
	212	AH	177
	212	AH	178
	212	AH	179
	212	AH	180
	212	AH	181
	212	AH	182
	212	AH	183

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL105EEB290823 DU 29 AOÛT 2023

***Personnel : Déclaration de dérogation aux Travaux règlementés en vue
d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation
professionnelle***

Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

R. 4153-40 et suivants du code du travail

☐ **Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41**

☐ **Renouvellement – R. 4153-44**

Date de la dernière déclaration :

TYPE DE DÉCLARANT : ☐ Lycée Professionnel/Technologique/Agricole ☐ Centre de Formation d'Apprentis ☐ Entreprise ☐ Organisme de Formation Professionnelle ☐ Établissement Social/Médico-social ☐ Établissement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ☐ Établissement et Service d'Aide par le Travail Préciser : Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) : Pour les établissements de formation, la filière concernée :	NOM D'ÉTABLISSEMENT/ENTREPRISE : SECTEUR D'ACTIVITÉ – code APE : 8411Z SIRET : 200 054 260 00019 Adresse : 51 rue Georges Clemenceau Les Essarts Code postal : 85140 Ville : ESSARTS EN BOCAGE Courriel : mairie-essarts@essartsenbocage.fr Téléphone : 02-51-62-83-26
---	--

DÉCLARATION DE DÉROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Je soussigné, **Monsieur Freddy RIFFAUD, le Maire**, déclare par la présente déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.

J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail :

Avant affectation des jeunes au poste de travail :

1. avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail,
2. avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de prévention prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 4121-3.

Avant toute mise en situation de travail du jeune :

3. avoir dispensé la formation à la sécurité en m'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle **et** :
 - a) **(Employeur)** : l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier,
 - b) **(Chef d'établissement de formation)** : en avoir organisé l'évaluation,
4. m'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
5. avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Vous trouverez en page 2 :

- la liste des travaux interdits susceptibles de dérogation pour lesquels cette déclaration est faite,
- les formations professionnelles assurées ou métiers concernés,
- les lieux de formations connus,
- les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux.

Les équipements de travail et le détail des travaux concernés figurent en pages 3 et 4.

Je m'engage à :

- communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue liée à mon secteur d'activité, à la formation professionnelle assurée ainsi qu'aux travaux interdits confiés au(x) jeune(s) (R. 4153-42),
- tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications relatives aux lieux de formation connus et à la qualité ou la fonction des encadrants (R. 4153-43).

Fait à

le

SIGNATURE, QUALITÉ DU DÉCLARANT & CACHET :



Transmission par tout moyen conférant date certaine permettant d'établir la date de réception.
 (par exemple, lettre ou courriel avec accusé de réception)

À l'Inspection du travail territorialement compétente

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	CAPA – BAC PRO – BPA TAP - BP
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	Adjointes techniques territoriaux, Agents de Maîtrise, Techniciens
Adresse(s) des différents lieux de formation connus	Commune d'Essarts En Bocage

<i>Source du risque *</i>	<i>Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation</i>	<i>Locaux de l'établissement / entreprise</i>	<i>Chantier extérieur **</i>
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	D. 4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.	☒	☒
Travaux exposant à l'amiante	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	☐	☐
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.	☐	☐
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	D. 4153-22 – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	☐	☐
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.	☐	☐
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	D. 4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	☒	☒
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;	☒	☒
	2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	☒	☒
Travaux de maintenance	D. 4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	☐	☐
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.	☐	☐
Travaux sur échafaudage	D. 4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages.	☒	☒
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	☒	☒
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 – 1° visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	☐	☐
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	☐	☐

* Pour chaque source de risque identifiée, remplir le tableau correspondant pages 3 et 4

** Agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir les adresses à la disposition de l'inspection du travail

	Utilisation Entretien Art D. 4153-28	Maintenance Art D. 4153-29	Équipements de travail concernés par la déclaration *	
			Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Équipements de travail ** - machines mentionnées à l'article R. 4313-78 - machines comportant des éléments mobiles accessibles - équipements de travail sur lesquels portent les travaux de maintenance
Ex.	☒	☐	Préparation de surface	Ponceuse à bande
1	☒	☐	D.4153-28 – travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement <u>Taille, Elagage, Agencements paysagers</u>	Machines à scier Matériels espaces verts : taille-haie, tondeuse, sécateurs, etc...
2	☐	☐	D.4153-17 – travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60 <u>Interventions techniques du bâtiment et espaces verts</u>	Peintures, produits nettoyants, produits phytosanitaires
3	☐	☐	D.4153-27 – conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage <u>Entretien paysagers, tontes, agencements décoration communale</u>	Tondeuse autoportées, plateforme élévatrice de personnel, chariot télescopique
4	☐	☐	D.4153-30 – travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle <u>Agencements paysagers et décoration communale</u>	Harnais et longe Pour monter en nacelle : élagage et installation des décorations de Noël
5	☐	☐	D.4153-31 – montage et démontage d'échafaudages <u>Agencements paysagers, entretien des locaux et du domaine public, décoration communale</u>	Echafaudages roulants
6	☐	☐	D.4153-33 – travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en exercice en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement <u>Travaux paysagers et d'entretien des bâtiments, nettoyage, peintures</u>	Compresseur, nettoyeur haute pression
7	☐	☐		
8	☐	☐		
9	☐	☐		
10	☐	☐		
11	☐	☐		

* Y compris portatifs ou loués.

** Voir fiche n° 9 de l'instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGERDAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016.

L'identification de l'équipement de travail pourra être précisée par tout moyen (marque, date de fabrication ou de mise en service ...)

Si votre liste est plus longue, la reporter sur une photocopie à annexer à votre déclaration

Interventions en milieu hyperbare D. 4153-23			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (heures)	Observations
Ex	Inspection et réparation de filets dans une ferme aquacole	500hPa (45mn)	Plongée en duo à 10 m
1			
2			
3			

Travaux en milieu confiné D. 4153-34			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu confiné ou cuves, réservoirs, bassins, citernes et durée des interventions (heures)	Observations
Ex	Pose gaines de ventilation	Réseau souterrain ville (5h)	Risque biologique à vérifier
1			
2			
3			

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) dont cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom* des agents chimiques	Observations
Ex	Nettoyage de pièces	Acétone - MIEUXXAS	Présence d'un rince-œil à proximité du poste
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS)

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18				
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de matériau amianté*	Niveau d'empoussièrement (fibres / litre)**	Observations
Ex	Perçage	Enduit de lissage sur béton	90 f / l	Info selon DTA (dossier technique amiante) sur la présence d'amiante
1				
2				
3				

* Calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantée...

** Article R. 4412-98 du code du travail

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL110EEB290823 DU 29 AOÛT 2023

***Mise à disposition du foncier d'une ancienne décharge municipale à
l'entreprise Bati Recyclage pour une activité de sécurisation et de
remblaiement sous la forme d'une installation de stockage de déchets inertes***

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE - MAIRIE DES ESSARTS

Entre les soussignés :

BATI RECYCLAGE

SAS au capital de 420 000 Euros,

Dont le siège social est situé *ZI du Bois Imbert 85 280 LA FERRIERE*

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro

481 447 951 RCS LA ROCHE SUR YON

Représentée par *M. PHILBOIS Michaël* en qualité de *Directeur Général*,

Et

Mairie d'Essarts en Bocage

51 rue Georges Clemenceau 85 140 ESSARTS EN BOCAGE

Représentée par *M. Freddy RIFFAUD* en qualité de propriétaire de la parcelle suivante

- *084 XM 13*

Après avoir été exposé que :

PREAMBULE

Bati Recyclage est spécialisé dans la collecte, le tri et le reconditionnement, le négoce, la valorisation, le traitement de déchets inertes, non dangereux et dangereux.

Conformément à l'article R 543-145 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté du 8 décembre 2003, Bati Recyclage est titulaire des agréments de collecte de déchets non-dangereux et dangereux et de négoce/courtage de déchets.

Bati Recyclage souhaite utiliser le terrain de la Mairie pour y effectuer une sécurisation de l'ancienne décharge et une activité de remblaiement sous la rubrique ICPE 2760-3 relative aux ISDI (Arrêtés Ministériels du 12/12/14 et 27/11/2018).

Lexique :

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, la Mairie s'engage à mettre à disposition de Bati Recyclage et sous sa direction et son contrôle, l'ensemble du terrain constitutif de l'ancienne décharge communale, située au lieu-dit Le Fief de la Bouguinière, 85 140 Les Essarts en Bocage, à savoir les parcelles suivantes :

Section	N°	Adresse	Superficie
XM	13	La Bouguinière	19 122 m ²

Bati Recyclage y conduira une activité de sécurisation de l'ancienne décharge et de remblaiement sous la forme d'une ISDI dite « K3+ ».

A ce jour il est estimé une capacité de remblaiement de 62 600 Tonnes (hors matériaux d'exploitation, argile et terre végétale). Néanmoins, il est possible, en fonction des conditions d'exploitation ou des prescriptions du futur Arrêté Préfectoral, que cette donnée soit modifiée.

Article 2 : Obligations Bati Recyclage

Bati Recyclage assure le montage du dossier ICPE en vue d'obtenir un Arrêté Préfectoral en son nom pour une ISDI dite « K3+ » dont le périmètre correspond à l'actuelle carrière Bati Recyclage (parcelles XM 14, ZK 16, ZK 17, ZK 18 et ZK 19) additionnée des parcelles XM 12 et XM 174 appartenant à Mr Robert Hermouet et à la parcelle XM 13 appartenant à la Mairie.

Bati Recyclage assure les travaux préparatoires, l'exploitation et les travaux de remise en état du site.

Bati Recyclage utilisera les moyens techniques et humains adaptés à la sécurisation et au remblaiement dans les règles de l'art et selon les prescriptions édictées dans l'Arrêté Préfectoral ou à défaut dans les Arrêtés Ministériels de référence (du 12/12/14 et du 27/11/2018).

Bati Recyclage commercialise en exclusivité les capacités de remblaiement.

Bati Recyclage s'engage à commercialiser l'ensemble du vide de fouille.

Bati Recyclage s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en particulier en terme de Droit du Travail.

Bati Recyclage prend à sa charge les taxes et impôts liés au projet et à la parcelle de la Mairie, existants et créés pendant la durée d'utilisation de la dite parcelle. En cas de paiement par la Mairie, un complément de versement sera effectué par Bati Recyclage lors de la facturation trimestrielle sur présentation d'un justificatif.

Bati Recyclage fournit annuellement un relevé topographique indiquant le volume de matériaux mis en remblaiement.

A l'issue de son exploitation, la parcelle concernée pourrait accueillir une plateforme technique. Ces orientations de remise en état seront affinées en fonction de l'évolution de la réglementation et des meilleures techniques disponibles ;

Lors de la cessation définitive des activités, les opérations de remise en état du site à la charge exclusive de Bati Recyclage consisteront en :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- Le nettoyage des installations,
- Le démontage des équipements.

Le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement ou les tiers.

Article 3 : Obligations de la Mairie

La Mairie s'engage à mettre à disposition la parcelle mentionnée jusqu'à parfait achèvement de l'opération de remblaiement et de remise en état.

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition

En contrepartie financière de la mise à disposition du foncier par la commune pour y mener une sécurisation de l'ancienne décharge et une activité de remblaiement, Bati Recyclage assure un paiement variable à la Mairie de 1,80 € HT / Tonne soit avec la TVA un paiement de 2,16 € TTC / Tonne.

Le paiement sera réalisé à fréquence trimestrielle.

Chaque apport est préalablement pesé sur le site Bati Recyclage de La Ferrière qui dispose d'une agence bascule spécifique au site.

Article 5 : Responsabilité - Assurances

Bati Recyclage est responsable de sa prestation de remblaiement et il garantit à la Mairie sa bonne exécution.

Bati Recyclage est responsable de tout élément lié à l'exploitation du site (relations et litiges avec le voisinage, la Mairie, la Préfecture, la DREAL...).

Bati Recyclage s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et environnementale pour les activités et obligations découlant de la présente convention.

Bati Recyclage s'engage à maintenir cette police d'assurance pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve à la Mairie en lui fournissant une attestation de ses assureurs qui énumère les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Article 6 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue intuitu personae, Bati Recyclage s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans accord explicite par écrit de la Mairie.

La Mairie s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit la propriété des terrains, sans accord explicite par écrit par Bati Recyclage. S'il était envisagé une vente ou une cession à un tiers autre que Bati Recyclage, Bati Recyclage devra préalablement assurer la continuité réglementaire auprès des Services de l'Etat.

Article 7 : Durée de la convention

La durée de remblaiement est estimée à 6 ans. En prenant en compte le temps de montage du dossier et le temps de réhabilitation, cette durée est portée à 7 ans.

La présente convention est conclue jusqu'à parfaitement achèvement de la réhabilitation.

Le début de la convention prend effet à la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral.

Article 8 : Résiliation anticipée

En cas de non-obtention de l'Arrêté Préfectoral, la présente convention devient caduque.

La présente convention pourra être résiliée par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de Bati Recyclage dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

La résiliation anticipée interviendra trois mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de factures non payées par Bati Recyclage sous le délai de trois mois à compter de la date de règlement de la facture.

En cas de résiliation, Bati Recyclage règlera immédiatement toutes les sommes restant dues à la Mairie au titre de la présente convention.

Article 9 : Révision des modalités techniques et financières

En cas de variation importante (+/- 15%) du prix de marché et selon les données de commercialisation de Bati Recyclage, les parties s'entendent pour se réunir et modifier les teneurs de la présente convention.

En cas de modification réglementaire modifiant le fonctionnement annuel, les parties s'entendent pour se réunir et modifier les teneurs de la présente convention.

Article 10 : Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour Bati Recyclage : ZI du Bois Imbert 85 280 La Ferrière
- Pour la Mairie : 51 rue Georges Clemenceau 85 140 Essarts en Bocage

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait aux Essarts-en-Bocage,
En 2 exemplaires originaux

Le

Bati Recyclage

Mairie des Essarts en Bocage

Mr Michaël PHILBOIS

Mr Freddy RIFFAUD

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL112EEB290823 DU 29 AOÛT 2023

*Cession d'une partie d'espace vert communal
situé au lieu-dit « La Chaunière »
à Monsieur BOUTIN Pierre – Commune déléguée de Boulogne*



Direction régionale des Finances publiques de la Loire-Atlantique et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Martine Bolloré

téléphone : 02 40 20 75 69 et 06 14 28 10 81

courriel : martine.bollore@dgfip.finances.gouv.fr

OSE : 2022-85084-25044 ; DS : 8316221

Le 10 mai 2022

*La Directrice Régionale des Finances
Publiques des Pays de La Loire et de
Loire Atlantique à*

*Monsieur le Maire
51, rue Georges Clémenceau
85140 Essarts en Bocage*

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	Chemin rural
<i>Adresse du bien :</i>	La Chaunière Boulogne 85140 Essarts en Bocage
<i>Valeur vénale :</i>	670 € HT hors droits

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Mairie 51, rue Georges Clémenceau 85140 Essarts en Bocage

Affaire suivie par : Simon Rouillé

2 – DATE

de consultation : 31 mars 2022

de réception : 31 mars 2022

de visite : pas de visite

de dossier en état : 31 mars 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La commune envisage la cession d'un terrain communal.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'une emprise du Domaine Public d'une superficie de 670 m² jouxtant la parcelle bâtie 030ZK79. Il s'agit d'un terrain étroit à usage de chemin comprenant un petit hangar en tôles, à céder au propriétaire de la parcelle contiguë précitée.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : commune d'Essarts en Bocages

Situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLUI approuvé le 19 décembre 2019.

Le terrain est situé en zone A. La zone A caractérise des espaces à vocation agricole et accueille les parties urbanisées correspondant aux écarts et hameaux intégrés à la zone.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode employée est la méthode par comparaison.

La **méthode dite par comparaison** est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions qui ont à connaître d'une évaluation car elle procède de la réalité et donne d'excellents résultats.

Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Eu égard aux termes de comparaison correspondant à des biens de consistance et de nature similaires, la valeur du terrain peut être de 1 € HT hors droits le m².

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable dix-huit mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
et par délégation,



Martine Bolloré,
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL113EEB290823 DU 29 AOÛT 2023

Avenant n°1 à la Convention n°2022.ECL.0047 avec le SYDEV relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'éclairage du parking du Château – Commune déléguée des Essarts

**AVENANT N°-1 A LA CONVENTION N°2022.ECL.0047 RELATIVE AUX MODALITES
TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION OPERATION D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : ESSARTS EN BOCAGE (LES ESSARTS)

Parking Château des Essarts
N° de l'affaire : L.EC.084.20.003

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n° DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de ESSARTS EN BOCAGE (LES ESSARTS), ci-après désignée le demandeur, dont le siège est 51 Rue Georges Clémenceau BP 16 - LES ESSARTS- 85140 ESSARTS EN BOCAGE représentée par Monsieur Freddy RIFFAUD en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2022, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

Ayant été exposé :

- que la commune a demandé une modification dans la réalisation des travaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 de la convention précitée est complété par les dispositions suivantes :

- Moins-value sur le déplacement du coffret de commande à la demande de la commune.

ARTICLE 2

L'article 3.1 de la convention précitée est complété par les dispositions suivantes :

Les montants de la modification des travaux et de la participation (en Euros) se décomposent comme suit :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public	- 937,00	- 1 124,00	- 937,00	70 %	- 656,00
MONTANT TOTAL DE L'AVENANT (POUR REMBOURSEMENT) :					- 656,00

ARTICLE 3

L'article 3.2 de la convention précitée est modifié par les dispositions suivantes :

Le SyDEV s'engage à rembourser la moins-value sur la participation financière du demandeur dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception par le SyDEV du présent avenant dûment signé accompagné du RIB du compte bancaire ou postal destinataire du remboursement.

ARTICLE 4

Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de la convention précitée est modifié par les dispositions suivantes :

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

Le présent avenant est valide **40 jours calendaires** à compter de la date de sa **signature par le SyDEV**.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention précitée sont inchangées.

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon, le 15/06/2023,
Pour le SyDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU



DATE DE RECEPTION DE L'AVENANT PAR LE SYDEV :

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL114EEB290823 DU 29 AOÛT 2023

***Accord de principe pour le projet de déclassement de la voirie communale 215
cadastrée 212 ZC 77 et 212 ZC 78***

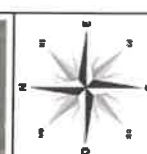
Commune déléguée de Sainte-Florence préalablement à une aliénation future



essarts
en Bocage

Plan de situation

Edité le 03/08/2023



BD ortho IGN 2019, diffusion Geopal / Geovendée.

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL115EEB290823 DU 29 AOÛT 2023

*Proposition de Convention de servitude avec GRDF
Commune déléguée de Sainte-Florence*

Direction Réseaux Centre Ouest

Délégation Travaux

Nom Chargé d'Affaires	Damien MECHINEAU
Adresse	Rond Point de l'Atlantique – BP57
Téléphone : 06.49.22.81.95	85002 La Roche sur Yon Cedex
	Rezé, le

Objet : **Convention de servitude – RV7-2200758**
Rue de la Barre – Ste Florence – Les ESSARTS EN BOCAGE

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint, en 4 exemplaires, une convention de servitude GRDF relative à l'affaire : **RV7- 2200758**

Le(s) propriétaire(s)

Commune de Ste Florence	6 Rue Gaston Chalaissac	85410	ESSARTS EN BOCAGE

Retournera les conventions et plans dûment signés et paraphés en bas à droite de chaque page au plus tard le **12/07/2023** à GRDF.

Nous vous transmettons un exemplaire après signature par GRDF et enregistrement notarial.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Nous restons à votre disposition pour toute question. Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Madame, Monsieur nos salutations respectueuses.

Damien MECHINEAU
Chéargé d'Affaires Sénior
Tél 06.49.22.81.95



Mode opératoire

Pour les 4 conventions, procédez de la manière suivante :

- Paraphez les pages 1 à 6
- Remplir en page 7 : Fait à ... avec la mention ' lu et approuvé ' + signature
- Remplir le bon pour pouvoir + signature
- Signature de l'extrait cadastral

Renvoyer l'ensemble des données à :

GRDF
Damien MECHINEAU
GRDF – Ingénierie Gaz
Rond Point de l'Atlantique – BP 57
85002 La Roche sur Yon Cedex

Convention de servitude gaz RV7-2200758
ESSARTS EN BOCAGE

Entre les soussignés

La Société dénommée GRDF S.A. au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet 75009 Paris identifiée au SIREN sous le numéro RCS PARIS 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

Faisant élection de domicile

Représenté par Florent CHOMEL dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après "GRDF",

D'UNE PART,

Et

Monsieur et/ou Madame

Commune de Ste Florence	6 Rue Gaston Chaissac	85410	ESSARTS EN BOCAGE

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné ci-après "LE(S) PROPRIETAIRE(S) ou LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT ",

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

Désigné ci-après ' LE PROPRIETAIRE ' ou ' LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT ',

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, et qu'à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-52 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

Que cette société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Qu'elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment,

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique
- L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- L'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz, en alternative aux modalités évoquées aux articles 2 et suivants dudit texte, en ce compris ses modificatifs,
- *L'article 1134 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi dans le prolongement de ces textes et au vu des servitudes dites d'utilité publique et au visa de l'article 13 du susdit décret du 11 juin 1970 permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique que s'inscrit la présente convention de servitude.

Etant rappelé que ledit décret du 11 juin 1970 est notamment consacré à la distribution publique de gaz, et que, dans cette perspective de distribution, les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

Qu'en conséquence la présente servitude ne suppose pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profite à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

- Qu'en revanche, le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou le(s) propriétaire(s) du fonds servant. En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux..

DESIGNATION DES BIENS

Fonds servant

Le(s) propriétaire(s) après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation GAZ notifié par GrDF consent(ent) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui (leur) appartenir.

A UN TERRAIN Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface (m2)
	AH	33	La Planche aux Chevres	1089

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

Le nom des bénéficiaires de la servitude et celui du propriétaire du fonds servant sont ci-après rappelés.

Le(s) PROPRIETAIRE(s) du FONDS SERVANT est Commune de Ste Florence ci-dessus nommé.

Le bénéficiaire de la servitude est GRDF, sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface. Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

ARTICLE 1

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de -3- mètres une canalisation et ses accessoires techniques étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder -0.40- mètre(s) à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de -1- m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de -2- mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage :

- à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de -3- mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de -0,20- mètre(s) de profondeur;

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de -3- mètre(s) visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2);

- GRDF s'engage à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE-POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de : **Maître LE CARBONNIER DE LA MORSANGLIERE**

Adresse notaire : 34 rue Jean Lecanuet – 76000 ROUEN

A cette fin, , donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

Le propriétaire du fond servant s'engage à fournir tous renseignements utiles à cette fin, notamment pour compléter le cas échéant les renseignements figurant au questionnaire ci-annexé (annexe 2), qui a été dûment rempli en même temps que les présentes.

INDEMNITE

Le propriétaire du fonds servant déclare que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz. Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter. Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant une contrepartie financière. Le propriétaire du fonds précise que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la(les) commune(s) **ESSARTS EN BOCAGE** sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF. La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec tracé de la canalisation paraphé par les parties.

Annexe 2 : mandat dûment rempli et signé par les parties.

DONT ACTE sur pages, fait en 4 exemplaires.

Comprenant

Paraphes

renvoi approuvé :

barre tirée dans des blancs :

blanc bâtonné :

ligne entière rayée :

chiffre rayé nul :

mot nul :

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé,

Fait à

Le

Le(s) Propriétaire(s) (2)

Pour GRDF (2)

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Je soussigné _____

Demeurant à _____

Constitue pour mon mandataire tout clerc ou employé de l'étude de Maître

Nom notaire : LE CARBONNIER DE LA MORSANGLIERE

Adresse notaire : 34, rue Jean Lecanuet – 76000 ROUEN

Auquel je donne le pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de passage de canalisation de gaz et tous accessoires que j'ai consentie sur la (les) parcelle(s) qui m'appartiennent (appartiennent)

Commune(s) : ESSARTS EN BOCAGE

Préfixe	Section	Parcelle	Lieudit	Surface(m2)
	AH	33	La Planche aux Chevres	1089

Au profit de la société GRDF.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

	Société
Lieu de naissance	Dénomination
Date de naissance	Adresse du Siège
Domicile actuel	Numéro d'immatriculation
Profession actuelle	Nom du représentant légal
Téléphone	Téléphone
Email	Email

Renseignements relatifs aux parcelles concernées

Présence d'un locataire/fermier	
Nature du contrat de bail (verbal, notarié ou sous seing privé)	
Date du contrat de bail	
Si bail notarié, adresse du notaire	

Fait à _____ Le _____

Signature (faire précéder la signature de la mention ' bon pour pouvoir ')



MENTION LEGALE D'INFORMATION : Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section AH - Parcelle 33
La Planchette aux Chevres
1089 m²
Propriétaire :
Commune de Ste Florence
6 Rue Gaston Choissac
85410 ESSARTS EN BOGAGE

Département :
VENDEE

Commune :
ESSARTS EN BOGAGE

Section : AD
Feuille : 212 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

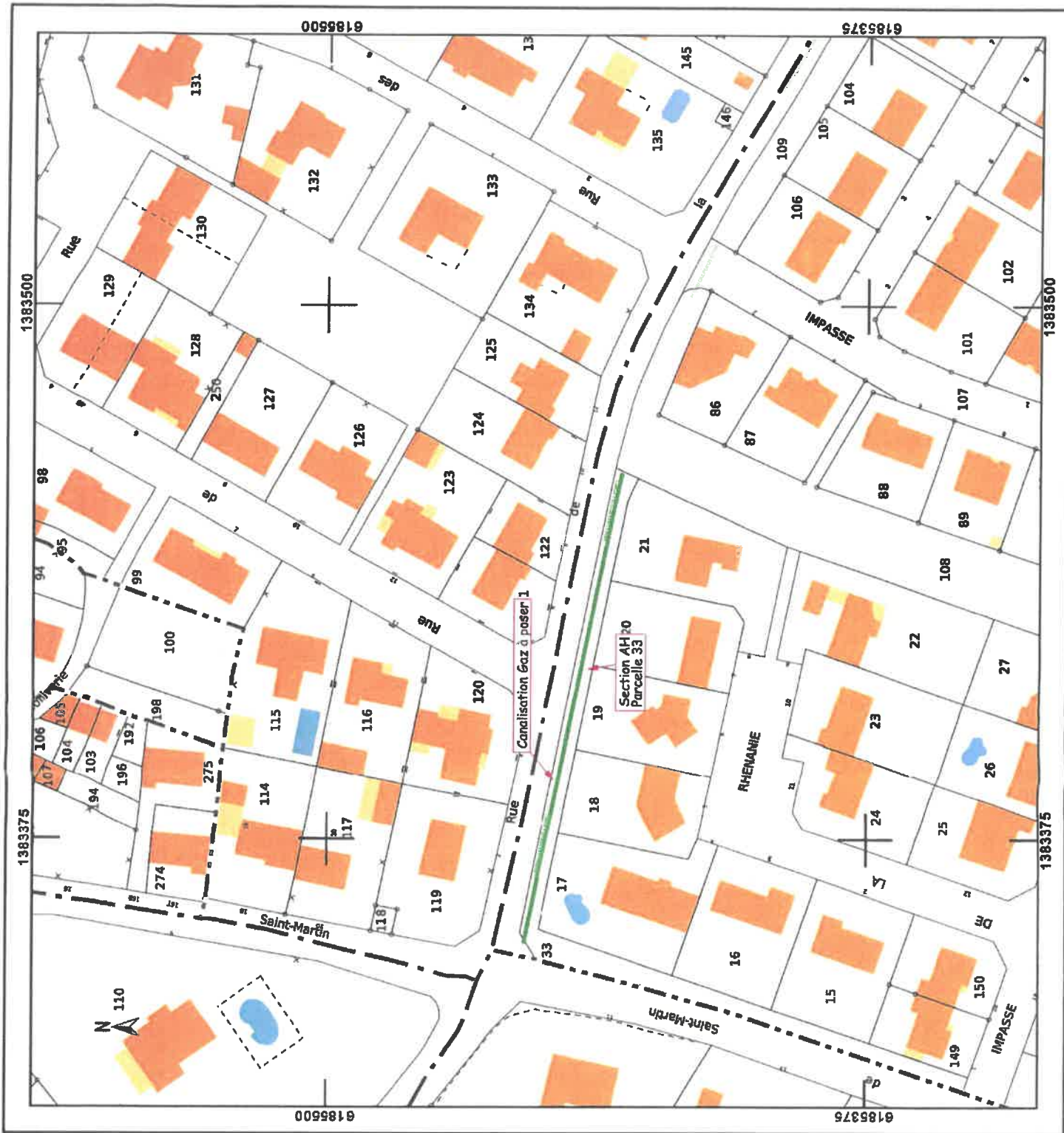
Date d'édition : 05/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDEE
Cité Administrative TRAVOT Rue du 83ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 - fax
pfigc.850.la-roche-sur-yon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section AH - Parcelle 33
La Planche aux Chevres
1089 m²
Propriétaire :
Commune de Ste Florence
6 Rue Gaston Choissac
85410 ESSARTS EN BOCAË

Département :
VENDEE

Commune :
ESSARTS EN BOCAË

Section : AD
Feuille : 212 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 05/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDEE
Cité Administrative TRAVOT Rue du 93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 - fax
ptgc.850.la-roche-sur-yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2022 Direction Générale des Finances Publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section AH - Parcelle 33
L'Planchette aux Chevres
1069 m²
Propriétaire :
Commune de Ste Florence
6 Rue Gustave Châtelier
85410 ESSARTS EN BOGAGE

Département :
VENDEE

Commune :
ESSARTS EN BOGAGE

Section : AD
Feuille : 212 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 05/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CO47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDÉE
Cité Administrative TRAVOT Rue du 93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 - fax
ptgc.850.la-roche-sur-yon@gdgp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

